



RÈGLEMENT CA-2015-235 IMPOSANT UN TARIF EXIGIBLE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'une propriété inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée à l'article 2.

2. Le montant de la somme d'argent accompagnant une demande de révision administrative à l'égard d'une propriété inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'une ou l'autre des municipalités liées est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	75 \$
2°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	300 \$
3°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	500 \$
4°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$

3. Cette somme d'argent est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une coopérative de services financiers, à l'ordre de la Ville de Longueuil.

4. La Ville de Longueuil rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée à l'article 2, dans le seul cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la municipalité n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

5. Les articles 16 à 19 du *Règlement CA-2006-46 imposant des taxes foncières et des tarifs pour l'exercice financier 2007* sont abrogés.

6. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

Le président d'assemblée,

Carole Leroux

Michel Lanctôt

Avis de motion :	CA-150917-1.16
Adoption :	CA-151022-1.20
Entrée en vigueur :	2015-11-04

2015-09-28fr